

**ASSEMBLEE NATIONALE**2 juin 2005

---

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 77 Rect.

présenté par  
M. Vanneste, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 29**

Après les mots :

« personnes mentionnées »,

rédiger ainsi la fin du III de cet article :

« i) de l'article L. 132-2 du code du patrimoine qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel : il est préférable de faire référence aux articles codifiés, plutôt qu'à ceux de la loi d'origine, d'autant que celle-ci doit être modifiée pour tenir compte de la codification de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal.